



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement-Risques**

Digne-les-Bains, le 18 avril 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 108 – 004**

portant consignation de somme à l'encontre de  
la société COLAS MIDI MEDITERANNEE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L.211-1, L.214-3 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** le courrier de l'administration du 18 mai 2006 autorisant la mise en place d'un pont provisoire au-dessus du bras vif du cours d'eau « Le Var », compte tenu de la configuration et du positionnement du lit du Var à cette époque interdisant le terrassement et la création de plate forme de circulation en rive gauche ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 28 mai 2021 réalisé suite à une visite de la DDT en date du 17 mars 2021 qui démontre, entre autre, que des travaux sont faits ponctuellement dans le lit mineur du Var pour maintenir le cheminement des camions en rive gauche ;

**VU** l'absence de demande de pérennisation de l'ouvrage depuis la quinzaine d'années qui se sont écoulées depuis cette autorisation provisoire de 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-256-004 du 13 septembre 2021 mettant la société COLAS MIDI MEDITERANNEE en demeure de régulariser, dans un délai de huit mois, les travaux de remblais dans le lit mineur du cours d'eau « Le Var » sur les communes de Saint-Benoît et Castellet-les-Sausses, à l'aval du pont de Gueydan aux abords de la plateforme COZZI, effectués sans autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 16 janvier 2023 informant la société COLAS MIDI MEDITERANNEE, conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, des éléments susceptibles de fonder la mesure d'obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier ;

**VU** les observations de l'Agence COZZI de la société COLAS MIDI MEDITERANNEE formulées par courrier en date du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 18 mai 2006 aucun dossier régulier n'a été déposé au guichet unique de l'eau par la société COLAS MIDI MEDITERANNEE pour des installations, ouvrages, travaux, activités dans le lit mineur du cours d'eau « Le Var » sur les communes de Saint-Benoît et Castellet-

Sausses à l'aval du pont de Gueydan aux abords de la plateforme COZZI, auprès de la Direction Départementale des Territoires ;

**Considérant** que le 9 décembre 2022, un Inspecteur de l'Environnement a visuellement constaté que le pont est toujours en place sur le Var et a fourni des photos au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** que la société COLAS MIDI MEDITERANNEE ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-256-004 du 13 septembre 2021 mettant la société COLAS MIDI MEDITERANNEE en demeure de régulariser, dans un délai de huit mois, les travaux de remblais dans le lit mineur du cours d'eau « Le Var » sur les communes de Saint-Benoît et Castellet-les-Sausses, à l'aval du pont de Gueydan aux abords de la plateforme COZZI, effectués sans autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE) ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que la mise en demeure sus-visée impose le dépôt soit d'un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du code de l'environnement, soit un dossier de déclaration pour la remise en état du lit du fleuve « Var » ;

**Considérant** que le montant de la somme à consigner a été calculé en fonction du coût estimé de la restauration complète des milieux aquatiques comprenant le démontage des remblais soutenant le pont provisoire ainsi que la scarification de la route dans le lit du Var et le coût de l'élaboration d'un dossier de déclaration de travaux en cours d'eau.

**Considérant** que le démontage des remblais est estimé à 45 € du m<sup>3</sup>, la scarification de la route dans le lit du Var à 1€ du m<sup>2</sup> sur la base du rapport d'études de la restauration hydromorphologique des cours d'eau (Ministère en charge de l'écologie, Agence de l'Eau RMC, 2014. Les linéaires et volumes pris en compte sont décrits dans le rapport de manquement administratif du 28 mai 2021 ou estimés à partir de mesures réalisées sur le site internet « [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr) »

**Considérant** qu'il est estimé à partir du rapport de manquement administratif du 28 mai 2021 et de mesures réalisées sur les photographies accessibles sur le site internet « [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr) », que la route de 400 mètres de long mesure environ 4 mètres de large soit une superficie de 1600 m<sup>2</sup>. Les deux remblais supportant le pont provisoire mesurent chacun environ 20 mètres, le tirant d'air du pont étant de 2 m, le volume des remblais est évalué à 80 m<sup>3</sup>. La réalisation du dossier de déclaration loi sur l'eau est apprécié à 4 800 € sur la base d'une estimation d'un bureau d'étude.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'obliger l'exploitant du site à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux de remise en état

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société COLAS MIDI MEDITERANNEE sise La Duranne, 855 rue René Descartes 13792 Aix-en-Provence Cedex 3.

La société COLAS MIDI MEDITERANNEE consignera dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté la somme de 10 000 euros (dix mille euros) correspondant au montant du dossier à établir au titre du code de l'environnement et des travaux de remise en état.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Digne les Bains.

### **Article 2 :**

Après avis du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les sommes consignées pourront être restituées à la société COLAS MIDI MEDITERRANEE après réception soit d'un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et conforme aux dispositions des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, soit du dossier de remise en état du lit du fleuve « Var ».

**Article 3 :**

En cas de non-respect de la régularisation demandée et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société COLAS MIDI MEDITERRANEE perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures de remise en état.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pour une durée de deux ans


**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le maire de Castellet les Sausses, Monsieur le maire de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE sise La Duranne, 855 rue René Descartes 13792 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le gérant de l'agence COZZI-COLAS-MIDI-MEDITERRANEE sise Les Scaffarels 04240 ANNOT
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT ;
- Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin sis 147 Route de Grenoble 06200 NICE ;
- Mairie de Castellet-les -Sausses sise Le Village 04320 Castellet-les-Sausses
- Mairie de Saint-Benoît sise Le Bourg 04240 Saint-Benoît

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Paul-François SCHIRA

